

# PLAN DE PRÉVOYANCE C

## RÈGLEMENT, 1<sup>re</sup> partie

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010  
Mis en vigueur par le Conseil de fondation le 9 novembre 2009

Le présent plan de prévoyance s'applique à toutes les personnes assurées dans le plan C. Il se réfère aux mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (2<sup>e</sup> partie du règlement) et l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement) peuvent être demandées au bureau de gestion (Fondation de prévoyance film et audiovision, bureau de gestion, case postale 300, 8401 Winterthur, e-mail: [info@vfa-fpa.ch](mailto:info@vfa-fpa.ch)) ou être consultées à l'adresse [www.vfa-fpa.ch](http://www.vfa-fpa.ch).

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat de prévoyance (contrôle du montant des prétentions légales à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

# I. PERSONNES ASSURÉES

---

*(voir chiffre 3 des Dispositions générales)*

## A. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés dans ce plan de prévoyance tous les **salariés (personnel fixe)** des entreprises membres des associations fondatrices affiliées à la Fondation de prévoyance, pour autant que ces salariés perçoivent un salaire annuel soumis à la LPP et qu'ils appartiennent à une catégorie d'assurés à laquelle le présent plan de prévoyance est attribué selon l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement).

Peuvent aussi être assurés les **indépendants** membres des associations fondatrices ainsi que les indépendants des entreprises membres affiliées (**indépendants**), pour autant que le présent plan de prévoyance leur soit attribué selon l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement).

## B. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Pour le **salarié**, la couverture de prévoyance débute le jour où il commence ou aurait dû, selon son contrat, commencer le travail, mais en tout cas au moment où il se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire.

Pour les **indépendants**, la couverture de prévoyance débute à la réception de l'annonce par le bureau de gestion, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de la prévoyance.

Lors de son admission dans la Fondation de prévoyance, chaque personne assurée reçoit un **certificat de prévoyance** contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance lui est remis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, le cas échéant, après une modification en cours d'année des bases déterminantes pour sa prévoyance. Le nouveau certificat remplace tous les précédents.

## II. BASES DE CALCUL

---

(voir chiffre 4 des Dispositions générales)

### A. ÂGE DÉTERMINANT / ÂGE DE LA RETRAITE

L'**âge déterminant** pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'**âge de la retraite** correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

### B. SALAIRE ASSURÉ

Le **salaire assuré** correspond au salaire annuel projeté assujetti à l'AVS.

Si la personne assurée n'est pas couverte pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au salaire assujetti à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

Pour les indépendants, le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au revenu annuel assujetti à l'AVS.

### C. CONTRIBUTION DE RISQUE

La contribution de risque servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire s'élève à 2,3% du salaire assuré selon le chiffre II. B. Si le risque d'accident est assuré, la contribution de risque est augmentée à 2,6%.

### D. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE / AVOIR DE VIEILLESSE

Le montant des **bonifications de vieillesse** annuelles individuelles est égal à:

Age		Bonification en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
25 - 34	25 - 34	5,0
35 - 44	35 - 44	7,1
45 - 54	45 - 54	10,7
55 - 65	55 - 64	12,8

Les bonifications de vieillesse conformes à la LPP calculées sur la base du salaire annuel soumis à la LPP sont garanties.

L'**avoir de vieillesse** comprend la part obligatoire et la part supérieure au minimum légal et se compose des éléments suivants:

- bonifications de vieillesse individuelles,
- prestations de libre passage transférées,
- primes uniques éventuelles,
- cotisations versées à titre facultatif pour le rachat des prestations réglementaires complètes, et
- intérêts crédités sur ces montants.

L'avoir de vieillesse peut être diminué des montants suivants:

- retraits anticipés (y c. intérêts) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et
- versements partiels (y c. intérêts) à la suite d'un divorce.

Pour la rémunération de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP), c'est le taux minimum fixé par le Conseil fédéral qui est appliqué. Pour l'avoir de vieillesse excédant le minimum légal, le taux d'intérêt est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

#### **E. CONTRIBUTION POUR LA COMPENSATION DU RENCHÉRISSEMENT**

La contribution servant à assurer l'adaptation obligatoire des rentes d'invalidité et de survivants à l'évolution des prix s'élève, pour les femmes et pour les hommes, à 0,2% du salaire assuré selon le chiffre II. B.

#### **F. CONTRIBUTION AU FONDS DE GARANTIE**

La contribution au fonds de garantie national selon l'ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG) est prise en charge par la Fondation de prévoyance.

#### **G. CONTRIBUTION AUX FRAIS ADMINISTRATIFS**

La contribution servant à couvrir les frais administratifs de la Fondation de prévoyance est fixée par le Conseil de fondation et s'élève actuellement, pour les femmes et pour les hommes, à 0,7% du salaire assuré selon le chiffre II. B.

### **III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE**

---

*(voir chiffre 5 des Dispositions générales)*

#### **A. PRESTATIONS DE VIEILLESSE**

##### **- Rente de vieillesse viagère**

La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre II. A.

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé par l'avoir de vieillesse accumulé, selon le chiffre II. D., par la personne assurée jusqu'au moment où elle prend sa retraite, et par le taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Le taux de conversion minimum fixé par le Conseil fédéral s'applique aux prestations définies par la LPP. Pour les prestations excédant le minimum légal, le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation.

La personne assurée qui jouit de sa capacité de gain peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse. Dans ce cas, elle doit adresser une déclaration écrite à la Fondation de prévoyance trois mois au moins avant la fin de son activité lucrative. Sur la part de l'avoir de vieillesse versée sous forme de capital, toute prétention à des rentes de vieillesse, des rentes d'enfant de pensionné ainsi qu'à des rentes de conjoint ou de partenaire survivant est caduque.

#### - **Rente d'enfant de pensionné**

La rente d'enfant de pensionné est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre II. A. et qu'elle a des enfants ayants droit.

La rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

#### - **Retraite flexible**

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite selon le chiffre II. A., pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre II. A. peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum.

La déclaration correspondante doit parvenir à la caisse de pension au plus tard trois mois avant la date souhaitée de retraite ou de poursuite de l'activité lucrative.

## **B. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ**

#### - **Rente d'invalidité**

La rente d'invalidité est due dès la perception de la rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale (AI), au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie, financée au moins pour moitié par l'employeur et couvrant au moins 80% du salaire dont la personne assurée est privée. Le délai d'attente est de douze mois au moins.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à une maladie, le montant de la **rente d'invalidité** est déterminé conformément au mode de calcul de la LPP (rente d'invalidité LPP), mais est au moins égal à **40% du salaire assuré**.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à un accident et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas d'invalidité suite à un accident sont identiques à celles versées en cas d'invalidité suite à une maladie.

**- Rente d'enfant d'invalidé**

La rente d'enfant d'invalidé est due dès la perception de la rente d'invalidité et dans la même proportion, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à une maladie, le montant de la rente d'enfant d'invalidé s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

En cas d'invalidité de la personne assurée suite à un accident et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'enfant d'invalidé est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas d'invalidité suite à un accident sont identiques à celles versées en cas d'invalidité suite à une maladie.

**- Libération du paiement des cotisations**

La libération du paiement des cotisations est accordée après trois mois d'invalidité due à une maladie ou à un accident.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'invalidité. Si, en l'espace d'une année, l'assuré subit une nouvelle invalidité due à la même cause (récidive), les jours de l'invalidité précédente sont toutefois déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

Si l'AI verse une rente avant l'expiration du délai d'attente susmentionné, les prestations d'invalidité sont allouées dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

En cas d'invalidité partielle, le montant des prestations est calculé selon les modalités définies dans les Dispositions générales (2<sup>e</sup> partie du règlement).

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

**C. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS**

**- Rente de conjoint ou de partenaire survivant**

La rente de conjoint ou de partenaire survivant vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et que, au moment de son décès, elle était mariée, vivait en partenariat enregistré ou partageait depuis au moins

trois ans une communauté de vie et qu'elle en avait informé la Fondation de prévoyance par écrit avant son décès. Dans tous les autres cas, le droit aux prestations est régi par le chiffre 5.1.4 des Dispositions générales.

En cas de décès de la personne assurée suite à une maladie avant l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égal à 60% de la rente d'invalidité.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite suite à un accident et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas de décès suite à un accident sont identiques à celles versées en cas de décès suite à une maladie.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

#### **- Rente d'orphelin**

La rente d'orphelin vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède en laissant des enfants ayants droit.

En cas de décès de la personne assurée suite à une maladie avant l'âge de la retraite, le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite suite à un accident et pour autant que le risque d'accident ne soit pas expressément assuré dans le cadre de l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement), les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité, et le montant de la rente d'orphelin est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si le risque d'accident est couvert, les prestations versées en cas de décès suite à un accident sont identiques à celles versées en cas de décès suite à une maladie.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours.

#### **- Capital en cas de décès**

Le capital en cas de décès vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente ou une allocation de conjoint survivant, de conjoint divorcé, de partenaire ou de partenaire séparé judiciairement.

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

## **IV. LIBRE PASSAGE**

---

*(voir chiffre 6 des Dispositions générales)*

Une personne qui quitte prématurément le cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage. Le montant de celle-ci est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le chiffre II. D. au jour de la sortie. Le droit minimum selon les art. 17 et 18 LFLP est toujours garanti.

Après sa sortie, la personne assurée demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Fondation de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

## **V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT**

---

*(voir chiffre 7 des Dispositions générales)*

### **A. VERSEMENT ANTICIPÉ ET MISE EN GAGE**

En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Fondation de prévoyance.

Lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, la Fondation de prévoyance prélève auprès de la personne assurée une contribution aux frais de traitement de 400 CHF. Les taxes, redevances et autres frais dus à des tiers en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage doivent être pris en charge en sus par la personne assurée.

### **B. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE**

La personne assurée a la possibilité de conclure une assurance complémentaire afin de combler la lacune de prévoyance causée par le versement anticipé. Le cas échéant, la Fondation de prévoyance fait office d'intermédiaire selon l'art. 30c, al. 4 LPP.

## VI. FINANCEMENT

---

(voir chiffre 8 des Dispositions générales)

### A. COTISATION ANNUELLE

La Fondation de prévoyance prélève les cotisations suivantes:

Age		Cotisation en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
18 - 24	18 - 24	3,2
25 - 34	25 - 34	8,2
35 - 44	35 - 44	10,3
45 - 54	45 - 54	13,9
55 - 65	55 - 64	16,0

Lorsque le risque d'accident est couvert pour les rentes de survivants et d'invalidité, les taux de cotisation susmentionnés sont augmentés de 0,3%. La couverture du risque d'accident est définie dans l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement).

Si la personne assurée est salariée, la cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge de la personne assurée. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

### B. RACHAT DES PRESTATIONS RÉGLEMENTAIRES COMPLÈTES

En outre, la personne assurée est libre de verser des cotisations sous la forme de primes uniques pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Sur demande, le bureau de gestion établit le calcul correspondant. Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale d'un tel rachat.

### C. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE / PRIMES UNIQUES

Les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage précédentes doivent être transférées dans la Fondation de prévoyance.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.